

## **AR Prefecture**

005-210501078-20250701-A52\_2025-AR  
Reçu le 03/07/2025  
Publié le 03/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRÉ  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**Arrêté N° 52/2025**

### **ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU VTT**

Le Maire de la Commune de Puy Saint André,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2 213-18 et L 2321-2 ;
  - Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et 8, et les textes pris pour son application ;
  - Vu le Code du Tourisme ;
  - Vu les Normes NF S52-100 et NF S 52-102, relatives aux pistes de ski, à leur spécification, sécurité et balisage ;
  - Vu la Norme AFNOR NF S 52-107 sur l'aménagement des espaces freestyle sur les pistes ;
  - Vu l'arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,
  - Vu l'avis favorable de la commission intercommunale de sécurité en date du 20 juin 2025
  - Vu l'arrêté préfectoral qui définit le périmètre de l'AFP (Association Foncière Pastorale),
- 
- Considérant la création, sur une partie du domaine skiable et de la commune de Puy-Saint-André d'un parcours destiné à la pratique du VTT (Vélo Tout Terrain);
  - Considérant que ce parcours, situé dans des espaces naturels, est susceptible d'être emprunté ou traversé par des promeneurs ou des animaux (brebis, chiens de protection ...) ;
  - Considérant qu'il convient de réglementer cette pratique afin de concilier respect de l'environnement et sécurité publique;
  - Considérant que ce parcours traverse le périmètre de l'Association Foncière Pastorale dédiée au pastoralisme ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – LISTE DES ITINERAIRES DE VTT**

La commune de Puy-Saint-André est concernée par la Traversée du Grand Serre-Che qui relie Briançon depuis le sommet du Prorel jusqu'au Monétier-les-Bains via les cols et un retour par la vallée.

Le parcours est de difficulté rouge, c'est-à-dire difficile.

Le plan du parcours, sur la commune de Puy-Saint-André, est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES PARCOURS DE VTT**

Les parcours VTT, tous types confondus, sont classés selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (dénivelé, distance, mouvements de terrain, etc....) en quatre catégories :

## **AR Prefecture**

005-210501078-20250701-A52\_2025-AR  
Reçu le 03/07/2025  
Publié le 03/07/2025

- Parcours vert : parcours facile,
- Parcours bleu : parcours de difficulté moyenne,
- Parcours rouge : parcours difficile,
- Parcours noir : parcours très difficile

### **ARTICLE 3 – SIGNALÉTIQUE ET BALISAGE**

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté du parcours sur lequel ils s'engagent.

Chaque itinéraire est balisé de la manière suivante, sur le tracé :

- Des balises sont posées rappelant le numéro de l'itinéraire et la difficulté (vert, bleu, rouge, noire),
- Les panneaux implantés sont conformes à ceux préconisés par la Fédération Française de Cyclisme.

### **ARTICLE 4 – MESURES GÉNÉRALES**

Chaque année, au printemps, le balisage est vérifié et mis en place par l'exploitant du domaine, avec un entretien si nécessaire à sa charge.

Il est rappelé que l'utilisateur est seul responsable, sans possibilité de recours contre la commune de Puy-Saint-André.

L'accès aux parcours est interdit lorsque les conditions météorologiques rendent les cheminements impraticables.

Avant leur départ, les pratiquants de VTT doivent prendre connaissance des informations relatives :

- Aux horaires d'ouverture et fermeture des remontées mécaniques qui desservent les différents types de parcours,
- Aux prévisions météorologiques

Toute personne restée sur un parcours en altitude descendra par ses propres moyens, sans possibilité de recours contre la commune de Puy-Saint-André ou l'exploitant du domaine.

Les vététistes pourront se procurer, aux caisses des remontées mécaniques ou à l'Office du Tourisme, un plan des pistes répertoriant les parcours avec indication de leurs types et catégories respectives, la signification des dispositifs de balisage et de signalisation des parcours, les consignes de sécurité élémentaires et le numéro d'appel téléphonique des secours en cas d'urgence.

### **ARTICLE 5 – RÈGLES DE SÉCURITÉ**

L'accès aux itinéraires de randonnées et enduro énumérés par le présent arrêté, se fait aux risques et péril des vététistes, qui doivent s'assurer :

- Qu'ils possèdent les capacités physiques et sportives adaptées au parcours qu'ils choisissent,
- Que leur matériel, vélo et protections, sont adaptés à la difficulté et au type de parcours qu'ils empruntent.

## **AR Prefecture**

005-210501078-20250701-A52\_2025-AR  
Reçu le 03/07/2025  
Publié le 03/07/2025

Tout vététiste qui emprunte les itinéraires spécifiques doit respecter la signalisation mise en place en vertu du présent arrêté.

Tout pratiquant des parcours, objet du présent arrêté, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants, et s'oblige à respecter les règles générales et particulières de sécurité édictées sur ces parcours.

Une vigilance particulière doit être apportée aux piétons susceptibles d'emprunter les parcours de VTT.

Les usagers de parcours de VTT doivent respecter les règles usuelles de circulation.

Ils devront notamment, veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes, ou pour les autres utilisateurs, et/ou les personnes présentes sur le site, en adoptant un comportement prudent.

Ils devront garder la maîtrise de leur vélo, et adapter leur vitesse aux circonstances, notamment, en tenant compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leur capacité technique et physique, de leur matériel, et du fait que le parcours se trouve en espace naturel où vivent des animaux.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, et plus généralement, de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, sous peine de poursuites légales.

Tout vététiste devra respecter les règles d'environnement en ne laissant aucun détritrus derrière lui, en n'occasionnant aucune nuisance, quelle qu'elle soit, susceptible de gêner les autres usagers de la montagne, en respectant la faune et la flore, et les cultures et pâtures existantes.

Les usagers sont tenus de respecter l'activité pastorale.

### **ARTICLE 6 – EQUIPEMENT DES VÉTÉTISTES - ASSURANCE**

Le port du casque, de gants est fortement recommandé pour la pratique du VTT.

Chaque vététiste doit s'assurer qu'il est couvert par une assurance pour :

- Les dommages qu'il est susceptible d'occasionner aux biens ou aux personnes de son fait ou du fait des choses qu'il a sous sa garde (vélo),
- Les dommages qu'il pourrait subir directement du fait de l'activité.

Certaines assurances prévoient des clauses d'exclusion concernant cette pratique.

Dans tous les cas, et quel que soit l'espace VTT emprunté, les matériels permettant la pratique du VTT doivent être en bon état de fonctionnement et ne présenter aucun danger, tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Le vététiste qui s'engage dans un parcours le fait à ses risques et périls.

### **ARTICLE 7 – ALERTE ACCIDENT**

Tout accident devra être signalé, sans délai, au numéro de secours, le 112, accessible aux téléphones portables.

ATTENTION, les numéros inscrits sur les pictogrammes des itinéraires de randonnée et enduro VTT indiquent, uniquement, le numéro de parcours, et non la localisation précise.

La zone doit être sécurisée au mieux afin d'éviter tout autre accident, retirer les objets encombrant le passage. L'alerte peut également être donnée au personnel des remontées mécaniques si le vététiste se situe sur le domaine skiable.

## AR Prefecture

005-210501078-20250701-A52\_2025-AR  
Reçu le 03/07/2025  
Publié le 03/07/2025

### ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire en application des dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

### ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à la gare d'arrivée au sommet du Prorél.

### ARTICLE 10 – DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

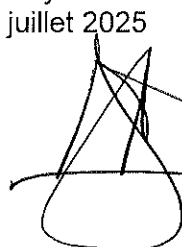
### ARTICLE 13 - EXÉCUTION / AMPLIATION

Madame le Maire, Estelle ARNAUD, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Directeur Général de SCV Domaine Skiable,
- Monsieur le Commandant du PGHM de Briançon,
- Monsieur le Commandant de la CRS de Briançon
- Monsieur le Président du SIVU du Prorél,
- Monsieur le Président du Bureau des Guides de Serre-Chevalier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey,
- Monsieur le Directeur du Département d'Incendie et de Secours.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et affichages aux emplacements habituels.

Fait à Puy Saint André,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2025



Madame le Maire, Estelle ARNAUD

## AR Prefecture

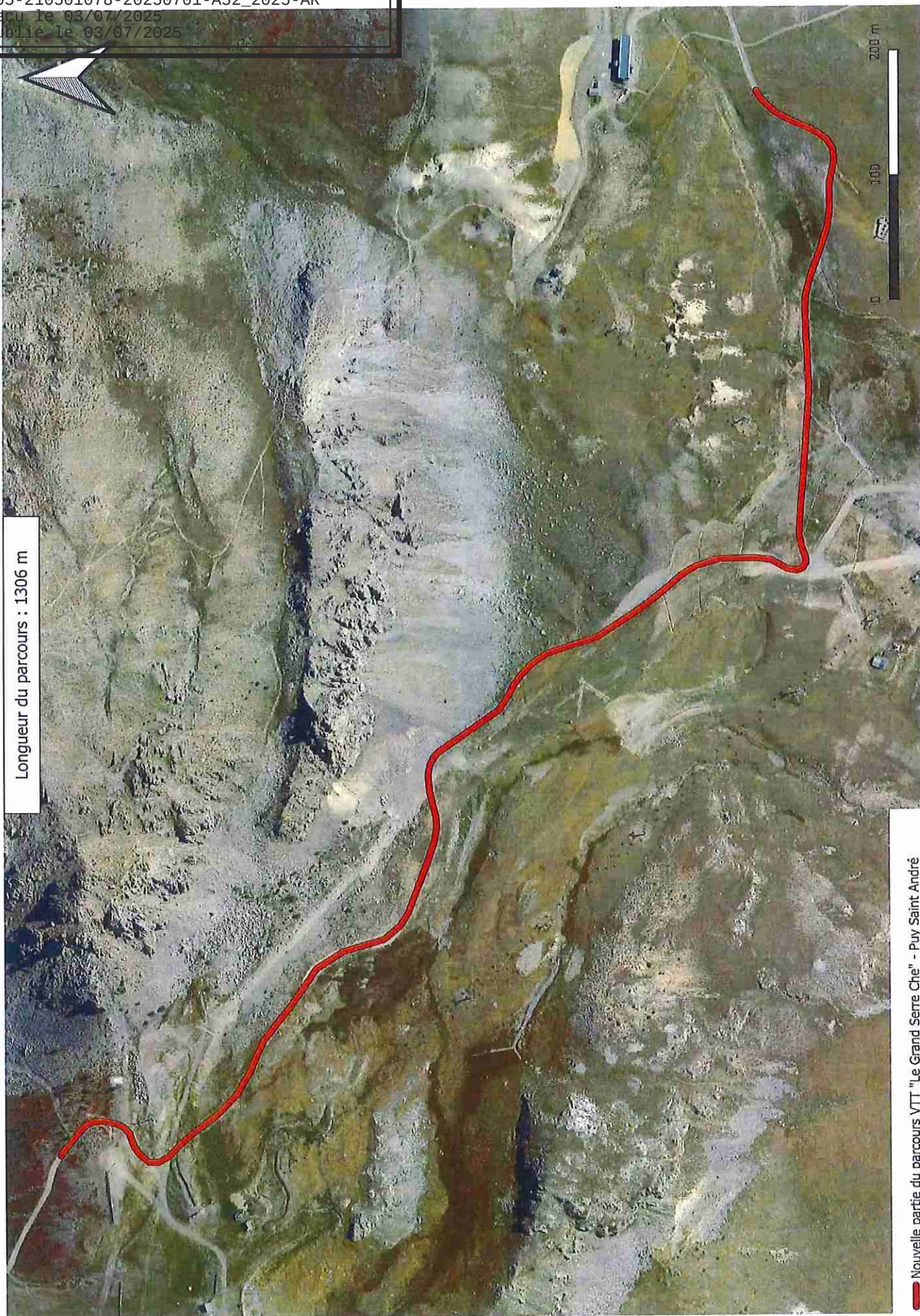
005-210501078-20250701-A52\_2025-AR

Reçu le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025

## Arrêté 52/2025

Longueur du parcours : 1306 m



— Nouvelle partie du parcours VTT "Le Grand Serre Che" - Puy Saint André

## AR Prefecture

005-210501078-20250701-A52\_2025-AR

Reçu le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025